



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS PROCES-VERBAL DU 29 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, Salle A, sous la présidence de Madame Odile LACOUTURE, Présidente.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 23 novembre 2023.

Présents : Odile LACOUTURE, Eliane HEBRAUD, Didier BERGES, Muriel BORDELANNE (arrivée à 18h 50), Marie-Pierre DARGELOS, Nadine TASTET, Michelle LAFITTAU (arrivée à 18h40), Danielle POIRAUD, Jean-Paul CLAVÉ, Michel BIOLE, Anne-Marie BERGES,

Excusées : Hélène DESTARAC, Christine PIETS

Mme Agathe BOURRETERE, Conseillère départementale et M. Boris VALLAUD, Député Conseiller départemental, sont excusés.

◆◆◆◆

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

◆◆◆◆

Le Conseil d'Administration désigne Mme Eliane HEBRAUD qui accepte de remplir la fonction de secrétaire de séance.

Arrivée de Mme Lafittau à 18 h40

◆◆◆◆

Approbation à la majorité (9 voix pour et 1 abstention : Mme Laffitau) du Procès-verbal des séances des 16 et 24 octobre 2023.

◆◆◆◆

1. EHPAD de Coujon : Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2023 - Décision Modificative n°3

Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de procéder à quelques réajustements au titre de la section de fonctionnement, ainsi qu'il suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>Articles</u>	<u>Dotations</u>	<u>Articles</u>	<u>Dotations</u>
64111 Rémunération principale	+ 270 000 €	778 Dotation complémentaire	+ 85 000 €
60612 Energie Electricité	- 40 000 €		
60622 Produits d'entretien	- 9 000 €		
60624 Fournitures administratives	- 5 000 €		
606268 Autres fournitures hôtelières	- 9 000 €		
60628 Fournitures non stockées	- 10 000 €		
6063 Alimentation	- 14 000 €		
6066 Fournitures médicales	- 15 000 €		
61118 Prest. Caractère médical	- 8 000 €		
61558 Entretien autres matériels	- 9 000 €		
61568 Maintenance - Autres	- 30 000 €		
61681 Primes d'assurances	- 30 000 €		
6281 Prest. blanchissage ext.	- 6 000 €		
TOTAL	+ 85 000 €	TOTAL	+ 85 000 €

Mme VIAUD précise que le budget actuel de l'EHPAD de Coujon fait apparaître un manque de trésorerie pour couvrir les frais de rémunération jusqu'à la fin de l'année 2023. En accord avec la Trésorerie, il est donc proposé de soustraire une partie des budgets prévus en dépenses, sur différents postes, afin de pallier à cette carence. Elle fait part aux membres de l'assemblée d'une dotation exceptionnelle, d'un montant de 85 000 €, émanant du Conseil départemental des Landes. Elle indique également que 85 % des EHPAD du Département se trouvent actuellement en grosse difficulté financière.

Mme Laffitau demande les raisons de ce déficit. Mme VIAUD répond que les dépenses avaient été sous-évaluées eu égard à l'augmentation de l'énergie et de l'alimentation. Par ailleurs, elle rappelle que seuls 56 lits, sur les 60 autorisés, sont réellement occupés.

Arrivée de Mme Bordelanne à 18 h50'.

Mme Laffitau questionne Mme VIAUD pour savoir si l'EHPAD reçoit de nouvelles demandes d'hébergement.

Mme VIAUD répond par l'affirmative et évoque la possibilité d'envisager une réunion de concertation avec les différents acteurs afin d'évoquer une diversité des types d'hébergement.

M. BERGES rappelle que l'augmentation du taux directeur arrêté par le Conseil départemental des Landes, jusque-là plafonné à 3%, a été, cette année, rehaussé à 4.8%. Il ajoute que cette décision va aider au redressement financier de l'établissement.

Mme VIAUD précise que parmi l'intégralité des EHPAD du département, l'établissement de Grenade-sur-l'Adour n'avait pas été « repéré » comme étant en difficulté. La dotation exceptionnelle, accordée par le Conseil départemental, est donc une décision qu'il faut mettre en avant.

Mme la Présidente précise que le CCAS ne peut plus porter seul l'EHPAD et que le transfert de l'Etablissement vers le CIAS fait l'objet de réflexions actives.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Mme la Présidente,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la Décision Modificative n°3 du Budget Primitif 2023 de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour, comme exposé ci-dessus,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

2. EHPAD de Coujon : Création d'un emploi permanent d'«Agent technique» à temps non complet

Madame la Présidente précise qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services, de prévoir la création d'un emploi permanent, à temps non complet, d'«Agent technique», catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

Mme VIAUD précise qu'il s'agit d'un poste à 70 % pour remplacer un agent titulaire en disponibilité pour 1 an.

M. BERGES souligne l'impact de ce poste sur les charges de personnel et Mme HEBRAUD s'interroge sur la pertinence de l'acceptation de ladite demande de disponibilité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil d'Administration, à la majorité : 10 voix pour et 1 abstention (Mme Laffitau),
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste permanent d' « Agent technique », catégorie hiérarchique C, à temps non complet,

DIT que l'agent recruté sera chargé des fonctions d'agent technique et que sa rémunération et sa durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,

AUTORISE Mme la Présidente à procéder au recrutement et à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

3. EHPAD de Coujon : Création de trois emplois permanents d'«Aide-soignant (e) » de classe normale à temps complet

Madame la Présidente informe que pour la bonne organisation des services, il conviendrait de prévoir la création de trois emplois permanents, à temps complet, d'«Aide-soignant (e) » de classe normale, catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer de trois emplois permanents d'«Aide-soignant (e) » de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024, emploi de catégorie hiérarchique B.

DIT que :

- Les agents recrutés seront chargés des fonctions d'aide-soignant (e),
- La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitre et article prévus à cet effet.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

4. EHPAD de Coujon : Création de trois postes permanents d' « Agent social » à temps complet

Madame la Présidente informe que pour la bonne organisation du service Hébergement, il conviendrait de créer trois postes, à temps complet, d'« Agent social », catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer de trois emplois permanents d'« Agent social », catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

DIT que :

- Les agents recrutés seront chargés des fonctions d'« Agent social »,
- La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitre et article prévus à cet effet.

AUTORISE Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet.

5. EHPAD de Coujon : Création de deux postes non permanents d' « Adjoint technique » à temps complet pour remplacement temporaire d'agents indisponibles

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient, pour la bonne organisation des services, de créer deux emplois non permanents, à temps complet, d' « Adjoint technique », de catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Mme la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux emplois non permanents d' « Adjoint technique » à temps complet, emploi de la catégorie hiérarchique C, complet pour remplacement temporaire d'agents indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- Les agents recrutés sur cet emploi seront chargés d'assurer les fonctions d' « Adjoint technique » et qu'ils seront rémunérés sur l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'emploi de catégorie hiérarchique C et seront chargés des fonctions de cuisinier,

- Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

6. EHPAD de Coujon : Création d'un poste non permanent d' « Adjoint technique » à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer, pour la bonne organisation des services, un emploi non permanent, à temps complet, d' « Adjoint technique », de catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein de l'EHPAD de Coujon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil d'Administration, à la majorité : 10 voix pour et 1 abstention (*Mme Lafittau*),
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un poste non permanent d' « Adjoint technique » à temps complet pour accroissement temporaire d'activité, à raison de 35h par semaine, qui sera chargé des fonctions de cuisinier ou d'agent polyvalent, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- L'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d' « Adjoint technique » et qu'il sera rémunéré sur l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L. L.332-23 1 du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, sur une période consécutive de 18 mois,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

7: EHPAD de Coujon : Création de quatre emplois permanents d'«Aide-soignant (e)» de classe normale à temps complet, en attente du recrutement de fonctionnaires (article L.332-14 du code général de la fonction publique).

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de prévoir la création de quatre emplois permanents à temps complet, d'«Aide-soignant (e)» de classe normale, catégorie hiérarchique B, pour assurer les fonctions d'«Aide-soignant (e)» à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mme Laffitau demande si ces postes sont validés par les financeurs. Mme VIAUD répond par l'affirmative et ajoute qu'aucune demande de poste supplémentaire ne sera déposée en 2024.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De créer quatre emplois non permanents à temps complet à raison de 35h/semaine, d'« aide-soignant », emploi de catégorie hiérarchique B, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement de fonctionnaires.

DIT que :

- Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : en collaboration et sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmière, l'aide-soignant dispense des soins visant à compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie du résident en EHPAD,
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'aide-soignant,
- Les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant, emploi de catégorie hiérarchique B,
- Si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir, l'emploi pourra être pourvu temporairement par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le contrat sera conclu jusqu'au recrutement d'un fonctionnaire et dans la limite maximale d'un an. Si au terme de cette année, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a toujours pas pu aboutir, ce contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle durée maximale d'un an,

- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget 2023 de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

8. EHPAD de Coujon : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur emploi permanent pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaires (article L.332-14 du code général de la fonction publique)

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante que la procédure de recrutement de fonctionnaires dans les conditions fixées par la loi n'a pas abouti pour faire face à la vacance temporaire de 4 emplois permanents d' «Aide-soignant (e) », de classe normale, à temps complet, de catégorie hiérarchique B, pour assurer les fonctions d' «Aide-soignant (e) » sur les postes créés par délibération en date du 29 novembre 2023 et qu'il convient donc **d'autoriser le recrutement** de quatre agents contractuels pour pourvoir ces emplois, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-14,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération en date du 29 novembre 2023, créant l'emploi de d' «Aide-soignant (e) », de classe normale, de catégorie hiérarchique B,

CONSIDERANT que la procédure de recrutement de fonctionnaires n'a pu aboutir, les emplois seront pourvus temporairement par des agents contractuels dans les conditions prévues par l'**article L.332-14 du code général de la fonction publique**,

Ce contrat sera conclu jusqu'au recrutement de fonctionnaires et dans la limite maximale d'un an. Si au terme de cette année, la procédure de recrutement de fonctionnaires n'a toujours pas pu aboutir, ces contrats pourront être renouvelés pour une nouvelle durée maximale d'un an,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Mme la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Madame la Présidente **à pourvoir par des agents contractuels**, à compter du 1^{er} janvier 2024, 4 emplois permanents d' «Aide-soignant (e) », de classe normale, de catégorie hiérarchique B, à temps complet, créé par délibération en date du 29 novembre 2023, vacants depuis le 21 novembre 2023,

DIT que :

- Ces contrats seront conclus jusqu'au recrutement de fonctionnaires et dans la limite maximale d'un an,
- Si au terme de cette année, la procédure de recrutement de fonctionnaires n'a toujours pas pu aboutir, ces contrats pourront être renouvelés pour une nouvelle durée maximale d'un an,
- Ces emplois sont inscrits au tableau des effectifs de l'EHPAD de Coujon,
- Les agents recrutés sur cet emploi seront chargés d'assurer les fonctions d'aide-soignant (e),
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'aide-soignant (e),
- La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné, emploi de catégorie hiérarchique B,
- Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

9. Création de deux emplois non permanents d'«Aide-soignant (e) » de classe normale à temps non complet pour assurer le remplacement d'agents indisponibles

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer, pour la bonne organisation des services, deux emplois non permanents, à temps non complet, d'« Aide-soignant (e) », catégorie hiérarchique B, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer deux emplois non permanents à temps non complet d'aide-soignant(e), emploi de catégorie hiérarchique B, pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, dans le service de soins, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions les fonctions d'aide-soignant (e) suivantes : en collaboration et sous la responsabilité et l'encadrement de l'infirmière, l'aide-soignant dispense des soins visant à compenser partiellement ou totalement une diminution de l'autonomie du résident en EHPAD,
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'aide-soignant,
- Les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'aide-soignant, emploi de catégorie hiérarchique B,
- Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

10. EHPAD de Coujon : Création de deux postes non permanents d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe normale » à temps non complet pour assurer le remplacement d'agents indisponibles.

Madame la Présidente informe l'assemblée, que pour le bon fonctionnement du service soins de l'EHPAD de Coujon, il est nécessaire de créer deux postes non permanents, à temps non complet, d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe normale », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les agents recrutés seront chargés des fonctions d'infirmier (e).

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer deux postes non permanents d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe normale », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- Les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'infirmier(e),
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'infirmier,
- Les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, emploi de catégorie hiérarchique A,
- Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

11. EHPAD de Coujon : Création d'un poste non permanent d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe de normale » à temps complet pour remplacement temporaire d'agents indisponibles

Madame la Présidente informe l'assemblée, que pour le bon fonctionnement du service soins de l'EHPAD de Coujon, il est nécessaire de créer un poste non permanent, à temps complet, d'«Infirmier(e) en soins généraux de classe normale », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'agent recruté sera chargé des fonctions d'infirmier (e).

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un poste non permanent d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe normale », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DIT que :

- L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'infirmier(e),
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'infirmier,
- L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, emploi de catégorie hiérarchique A,
- Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

12. EHPAD de Coujon : Création d'un poste non permanent d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe supérieure » à temps non complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles

Madame la Présidente informe l'assemblée, que pour le bon fonctionnement du service soins de l'EHPAD de Coujon, il est nécessaire de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un poste non permanent d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe supérieure », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

L'agent recruté sera chargé des fonctions d'infirmier (e).

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un poste non permanent d' « Infirmier(e) en soins généraux de classe supérieure », du cadre d'emploi des Infirmier(e)s territoriaux en soins généraux, catégorie hiérarchique A, à temps non complet, pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles.

DIT que :

- L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'infirmier(e),
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'infirmier,
- L'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure, emploi de catégorie hiérarchique A,
- Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'EHPAD de Coujon, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement et à signer toutes pièces à cet effet.

13. EHPAD de Coujon : Création de six postes non permanents d' « Agent social » à temps complet pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles

Mme la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer, pour le bon fonctionnement des services, six postes non permanents, à temps complet, d' « Agent social », catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles, à compter du 1^{er} janvier 2024, au sein de l'EHPAD de Coujon.

Les agents recrutés seront chargés des fonctions d'agent social.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer six emplois non permanents d' « Agent social » à temps complet, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- Les agents recrutés sur cet emploi seront chargés d'assurer les fonctions d' « Adjoint social » et qu'ils seront rémunérés sur l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d' « Agent social », emploi de catégorie hiérarchique C,
- Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- Les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

14. EHPAD de Coujon : Création de deux postes non permanents d' « Agent social » à temps complet pour accroissement d'activité

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer, pour le bon fonctionnement des services, deux postes non permanents, à temps complet, d' « Agent social », catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein de l'EHPAD de Coujon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les agents recrutés seront chargés des fonctions d'agent social.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer deux postes non permanents d'« agent social » à temps complet pour accroissement d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que :

- Les agents recrutés sur cet emploi seront chargés d'assurer les fonctions d'« Adjoint social » et qu'ils seront rémunérés sur l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'« agent social », emploi de catégorie hiérarchique C,
- Le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1 du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de 18 mois,
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

AUTORISE Mme la Présidente à procéder aux formalités de recrutement.

15. EHPAD de Coujon : Convention relative aux modalités de participation financière pour l'animation de Noël des enfants du personnel de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères-et-Lamensans - Année 2023

Madame la Présidente indique qu'une animation de Noël sera proposée aux enfants des agents de l'EHPAD de Coujon en partenariat avec la commune de Grenade-sur-l'Adour, la Communauté de Communes du Pays Grenadois et la commune de Bordères-et-Lamensans le samedi 9 décembre 2023 de 16 à 18 heures, au Centre Socio-culturel de Grenade-sur-l'Adour, pour un montant total de 200 € TTC.

Il est convenu que chacune des collectivités concernées participera financièrement au prorata du nombre d'enfants invités. La commune de Grenade-sur-l'Adour règlera auprès du prestataire concerné le montant total de la facture et émettra un titre de recettes aux trois autres collectivités afin qu'elles s'acquittent de leur participation.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir une convention relative aux modalités de participation financière entre les quatre parties.

Elle précise que la part incombant à l'EHPAD de Coujon s'élèvera à 53,40 €.

Mme la Présidente précise que cette après-midi récréative sera assurée par Mme Daphnée VILLIERES et que les activités proposées seront adaptées à chaque tranche d'âge.

Mme VIAUD ajoute que les prestations alimentaires salées seront fournies gracieusement par l'EHPAD de Coujon.

Mme LAFITTAU convient que le coût de l'animation est peu élevé.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la convention relative aux modalités de participation financière pour l'animation de Noël 2023 des enfants du personnel de la commune de Grenade-sur-l'Adour, de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, de l'EHPAD de Coujon de Grenade-sur-l'Adour et de la commune de Bordères-et-Lamensans annexée à la présente délibération, dans les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que :

- La part incombant à l'EHPAD de Coujon s'élèvera à 53,40 €,
- Les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2023 de l'EHPAD de Coujon.

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet.

16. CCAS : Secours exceptionnel

Madame la Présidente expose au Conseil d'administration les difficultés financières d'une famille grenadoise, constituée d'une mère et de deux enfants âgés de 7 et 11 ans.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'attribution d'une aide financière pour la prise en charge d'une facture d'électricité.

Mme Laffitau souligne le peu d'indication quant à la situation familiale.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge, pour partie, la dernière facture d'électricité, pour un montant de 300 €. Cette somme sera directement réglée auprès du fournisseur « EDF »,

DIT que la bénéficiaire doit prendre contact avec l'Assistante sociale de secteur afin d'obtenir une aide financière complémentaire,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2023 du CCAS.

17. CCAS : Les Clowns Stéthoscopes: Demande de subvention exceptionnelle

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration d'une demande de l'association « Les Clowns stéthoscopes » qui intervient quotidiennement dans les services pédiatriques du CHU de Bordeaux et du Centre Hospitalier de Libourne afin d'améliorer la qualité de vie des enfants hospitalisés et d'accompagner leurs proches.

Ladite association sollicite le CCAS pour une aide d'un montant de 80 € pour l'année 2024.

CONSIDERANT la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois et conformément au règlement des aides du CCAS, voté par délibération 2023-32, en date du 16 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'association « Les Clowns stéthoscopes » des Landes.

18. CCAS : ADAPEI des Landes : Demande de subvention exceptionnelle

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention de l'ADAPEI des Landes, pour l'année 2024, pour l'aide à la mise en place et au développement de nouveaux projets associatifs sur le département des Landes afin d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants et adultes handicapés et renforcer leur dignité.

Considérant la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois et conformément au règlement des aides du CCAS, voté par délibération 2023-32, en date du 16 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'ADAPEI des Landes.

19. CCAS : Secours Catholique : Demande de subvention exceptionnelle

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention du Secours Catholique des Pays de l'Adour pour la poursuite de leurs actions en faveur des plus démunis : assistance matérielle, morale et sociale.

CONSIDERANT la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois et conformément au règlement des aides du CCAS, voté par délibération 2023-32, en date du 16 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de répondre défavorablement à la demande de subvention du Secours Catholique des Landes.

20. CCAS : AFM Téléthon : Demande de subvention exceptionnelle

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration d'une demande de subvention présentée par AFM Téléthon afin de contribuer financièrement à l'action de soutien et d'accompagnement de l'association envers les personnes malades et leurs familles pour l'année 2024.

L'AFM Téléthon est une association de malades et de parents de malades concernés par les maladies génétiques, évolutives et lourdement invalidantes. L'objectif prioritaire est de vaincre la maladie en impulsant une recherche d'excellence pour aboutir à l'émergence de traitements innovants curatifs.

CONSIDÉRANT la demande grandissante d'aides financières émanant d'administrés grenadois et conformément au règlement des aides du CCAS, voté par délibération 2023-32, en date du 16 octobre 2023,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de répondre défavorablement à la demande de subvention de l'AFM Téléthon.

Questions Diverses :

- Mme VIAUD fait état de l'évolution du reclassement d'un agent sur un nouveau poste au sein de l'EHPAD de Coujon. Le bilan, réalisé en partenariat avec les formatrices du Centre de Gestion des Landes, est très positif. L'agent prend en charge l'élaboration des menus, la renégociation des tarifs alimentaires et supervise les équipes techniques : cuisiniers et agent technique. Son poste a été équipé d'un logiciel spécifique et d'un casque audio. Malgré une inaptitude totale en poste technique de catégorie C, ses compétences et son ancienneté au sein de l'établissement permettraient de le proposer, en promotion interne, au grade de catégorie B, filière administrative.
Mme LAFFITAU demande si, dans cette situation, l'agent ne serait pas défavorisé en termes de rémunération.
Mme VIAUD répond que son salaire a déjà été diminué en raison du fait qu'il ne travaille plus le week-end et ne bénéficie donc plus des primes correspondantes. Elle ajoute qu'il a obtenu une reconnaissance de travailleur handicapé et qu'il est actuellement en mi-temps thérapeutique.
- Mme la Présidente annonce aux membres de l'assemblée que le prochain Conseil d'Administration se tiendra le Jeudi 21 décembre 2023, à 18 heures 30.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance à 20h20.

Madame Odile LACOUTURE,
Présidente du CCAS



Madame Eliane HEBRAUD,
Secrétaire de séance